

. *Témoïn—Privilège—Frais.*

*Jugé* :—Lorsque les faits dont un témoin dépose sont relatifs à la cause dans laquelle il est examiné, et qu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne saurait y avoir ouverture à un recours en dommages à raison des paroles ainsi prononcées. Cependant, dans l'espèce, le défendeur ayant juré que la demanderesse n'était pas croyable sous serment, et ayant donné, comme base de sa croyance, des motifs mal fondés, et ayant de plus laissé percer une certaine prévention contre la demanderesse, il n'y avait pas lieu d'accorder au défendeur les frais d'action.—*Marquis v. Gaudreau, Jetté, J.*, 30 juin 1892.

*Liquidateur—Autorisation pour poursuivre—S. R. C. ch. 129, sec. 31.*

*Jugé* :—Le liquidateur d'une compagnie doit être spécialement autorisé à poursuivre une réclamation de cette compagnie, et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif de la compagnie ne suffit pas.—*Freygang et al. v. Daveluy et al.*, Mathieu, J., 18 nov. 1892.

*Procédure—Capias—Septuagénaire—Dommages à une propriété hypothéquée—Articles 800, 801, 805, C. P. C.*

*Jugé* :—1. Le septuagénaire qui détériore une propriété hypothéquée n'est pas exempt d'arrestation.

2. Les dommages dont il est question en l'article 800 du code de procédure civile, sont des dommages non liquidés; en conséquence le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge conformément à l'article 801.—*Ouimet v. Meunier dit Lapierre, C. S.*, St-Hyacinthe, Tellier, J., 3 janvier 1893.

*Bail—Privilège du locateur.*

*Jugé* :—Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé avec dépens.—*Chaussée v. Christin dit St-Amour, C. C.*, Montréal, Doherty, J., 13 février 1893.